

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX CONSTRUCTION D' UN RESERVOIR D' EAU

ARRETE 2023-09

Le Maire de la commune de FAYSSAC ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande présentée le 13 avril 2023 par Monsieur ROUSSEL Julien, représentant la société ROSSONI TP, en vue d'organiser des travaux « pose de canalisation AEP » route des Estènes, rue du Pouget, impasse du Basilic et chemin de la roue du Meunier- 81150 FAYSSAC

Considérant que dans le cadre des travaux la route des Estènes ne pourra être utilisée, qu'il est donc nécessaire de mettre en place une déviation, il est arrêté ce qui suit ;

ARRETE

Article 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à mettre en place une déviation par la la R17 – RD3 (voir plan en annexe) le temps des travaux de « pose de canalisation AEP » route des Estènes, rue du Pouget, impasse du Basilic et chemin de la roue du Meunier- 81150 FAYSSAC .

Le chantier débutera à compter du mardi 02 mai 2023 et se terminera au 01 août 2024 soit pour une durée calendaire de 120 jours.

Le chantier sera réalisé par la Société ROSSONI TP sise au 330 route de Gaillac – 81500 AMBRE, représentée par Monsieur ROUSSEL Julien.

Article 2 : La signalisation à l'endroit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de Monsieur ROUSSEL Julien.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation temporaire sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation permanente.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, Monsieur ROUSSEL Julien représentant l'entreprise ROSSONI TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fayssac, le 19 avril 2023,

Maire,

Stéphanie NADAI-PUECH

